



Décision n° 22-DCC-160 du 30 août 2022
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrellis et Resud
par les sociétés ITM Entreprises et SLC Coiffure Esthétique

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 août 2022 relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrellis et Resud par les sociétés ITM Entreprises et SLC Coiffure Esthétique, formalisée par une lettre d'intention du 8 juillet 2022 et acceptée le 10 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés ITM Entreprises et SLC Coiffure Esthétique, des sociétés Cyrellis et Resud, exploitant chacune un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à Commercy (33), respectivement de type hypermarché, d'une surface de 2 700 m² sous enseigne « Intermarché » et, de type supermarché, d'une surface de 850 m² sous enseigne « Netto ». Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-198 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence